

Arrêt

n° 122 017 du 31 mars 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de caste thiédo et vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes cultivateur. Des maures blancs introduisent régulièrement des animaux dans vos champs et vous les chassez sans que ça ne constitue un problème. Le 14 avril 2011, vous avez une altercation avec des berger, deux harratines et un maure blanc, lorsque ceux-ci introduisent leurs animaux dans vos champs. Le 15 avril 2011, la police vient vous arrêter dans votre champ et vous êtes emmené au commissariat où vous êtes détenu pendant cinq jours, avant de vous évader en profitant d'une bagarre qui éclate au commissariat. Vous partez pour Diowol où vous restez pendant deux semaines, puis vous revenez chez vous. Le 5 mai 2011, vous décidez d'aller voir l'état de vos champs. Des berger maures vous reconnaissent et vous

supposez que ce sont eux qui appellent la police. Celle-ci vous emmène au commissariat et vous y êtes détenu pendant trois jours avant d'être libéré contre le paiement d'une somme d'argent. Vous reprenez votre travail. Le 24 mai 2011, vous êtes de nouveau arrêté par la police sur vos champs et vous êtes emmené au commissariat où vous restez détenu pendant trois jours avant de vous évader. Vous décidez de partir à Nouadhibou. Vous apprenez que la police vous cherche chez un de vos demi-frères à Nouadhibou. Vous demandez de l'aide à votre ancien patron, maure blanc, pour qu'il vous aide à quitter le pays.

Le 16 août 2011, vous quittez votre pays par la voie maritime avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le 31 août 2011 et vous introduisez votre demande d'asile le 5 septembre 2011.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 septembre 2012. Le 29 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 103 329 du 23 mai 2013, annulé la décision du Commissariat général.

Dès lors, votre demande d'asile a été réexaminée par le Commissariat général au vu des mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, notamment sur les démarches entreprises pour demander une protection auprès de autorités de votre pays et la possibilité de vous installer ailleurs en Mauritanie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie vous dites craindre d'une part les propriétaires des animaux que vous avez chassés de votre champs, ainsi que les autres maures qui pourraient vous dénoncer (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.11 et Rapport d'audition du 26 juin 2013, pp.14-15) et d'autre part les autorités qui vous recherchent, qui vous arrêteront, qui vous maltraiqueront et qui vous tueront en raison de votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.10 et Rapport d'audition du 26 juin 2013, pp.14-15). Vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.25, Rapport d'audition du 26 juin 2013, pp.14-15 et p.28).

À considérer votre problème comme établi, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que vous avez décidé de quitter la Mauritanie en raison des recherches faites par les autorités pour vous retrouver. Vous ajoutez que sans cette recherche de la police vous auriez pu rester à Nouadhibou pour y vivre et contribuer à aider votre famille (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.24). En ce qui concerne ces recherches qui vous empêchaient de rester à Nouadhibou, relevons tout d'abord que, vos déclarations à ce sujet restent imprécises et incohérentes, ce qui empêche le Commissariat général d'être convaincu de leur réalité.

Tout d'abord, il ressort à la lecture et à l'analyse de votre dossier que vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général que la police ne vient pas directement dans la maison mais que de temps en temps la police fait des rondes, que votre famille n'a pas l'assurance que c'est vous que la police vient chercher (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.11). Or, lors de votre seconde audition auprès du Commissariat général, vous affirmez qu'il y a longtemps, la police n'entrait pas dans la maison, qu'ils s'arrêtent aux alentours pour voir si vous sortez de la maison ou si vous alliez y rentrer mais que depuis que vous vous êtes rendu à Diowol, le 19 avril 2011, que la police a commencé à venir vous chercher dans la maison, qu'elle entre dans les chambres pour voir si vous y êtes, qu'elle vérifie les vêtements et les chaussures afin de s'assurer qu'ils ne sont pas à vous et que de cette façon la police fatigue votre famille car elle vient à n'importe quelle heure du jour comme de la nuit (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.5 et pp.7-8). Relevons qu'à aucun moment de votre première audition vous ne faites allusion à ces recherches à l'intérieur de la maison alors qu'elles ont lieu depuis avril 2011, plus ou moins quatre mois avant votre départ du pays. Le Commissariat général constate qu'il n'est pas cohérent que vous déclarez d'abord que la police ne vient pas directement chez vous,

pour ensuite affirmer qu'elle s'introduit à l'intérieur de votre maison, la fouille et fatigue votre famille, bien avant votre départ.

De plus, lors de la première audition, vous dites que votre demi-frère, [M.], qui est conducteur à Nouadhibou, a été convoqué trois fois par la police pour se rendre au commissariat où il est interrogé sur votre situation (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.12) et que la police a commencé à venir chez lui, pour vous chercher (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.24). Invité à dire chez qui vous étiez quand vous étiez à Nouadhibou, vous répondez que vous étiez chez ce demi-frère et que vous preniez vos repas chez lui. Vous précisez que vous ne dormiez pas toujours chez lui mais chez des amis (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, pp.24-25). Il n'en reste pas moins que le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous continuiez à vous rendre chez votre demi-frère, si vous saviez que vous étiez effectivement recherché chez lui. Relevons également que tout au long de la seconde audition, vous déclarez que la police est allée chez votre cousin, [M. M. N.], de Nouadhibou, qui est conducteur, en vous demandant et qu'une fois informé de ces visites vous n'y êtes plus retourné (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, pp.12-13), ce qui est contradictoire avec vos déclarations précédentes. Vous ajoutez ensuite que votre petit frère, [M. S. N.], de Kaédi, a été arrêté à plusieurs reprises par la police dans le but de savoir où vous vous trouvez (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, pp.11). Le Commissariat remarque donc que pendant toute votre première audition vous parlez de recherches menées chez une seule et même personne, alors qu'à la seconde audition, vous faites clairement la différence entre la personne qui est arrêtée par la police, qui est votre petit frère, qui habite Kaédi et la personne chez qui la police se rend à Nouadhibou, qui est votre cousin. Par conséquent, le Commissariat général estime, au vu des éléments contradictoires et incohérents relevés ci-dessus, que vos déclarations concernant ces recherches menées à votre encontre sont une nouvelles fois entachées par leur manque de crédibilité.

Ceci est conforté par le fait que vous n'apportez aucun élément afin d'établir les recherches que vous invoquez. En effet, le Commissariat général constate que vous ignorez la fréquence des visites de la police à votre domicile (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.7), combien de fois votre épouse a été menacée par la police (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.8), à quelle fréquence votre frère est arrêté (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.11), combien de fois la police se rend chez votre cousin à Nouadhibou (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.12), à quelle fréquence des visites de la police chez votre frère à Kaédi (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.13) et si la police mène d'autres recherches pour vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.13), alors que vous êtes en contact avec votre épouse et votre mère qui sont restées au pays (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.4). Enfin remarquons qu'invité à plusieurs reprises à expliquer les visites chez votre frère à Kaédi et chez votre cousin à Nouadhibou, vous ne cessez de dire et de répéter que ces visites se passent comme chez vous (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.7, p.9 et p.12).

En outre, il est important de relever que ce qui est mentionné dans l'avis de recherche daté du 28 mai 2011 (voir document 1, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents – Inventaire »), que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, est trop vague pour le rendre vraisemblable. En effet, questionné sur le nombre d'avis de recherche émis et distribués dans les gares, vous déclarez l'ignorer mais que vous pouvez « considérer » celui que vous avez reçu (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.6). Nonobstant le fait qu'il soit étonnant qu'un tel document soit délivré dans les gares comme vous le prétendez, interrogé sur celui-ci, vous ignorez quand il a été émis et par qui (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.6). Remarquons également qu'il ne présente ni entête officielle, ni sceau officielle ni signature. En plus de cela, il est inscrit que cet avis est émis par la « direction régionale de la Sûreté du Gorgol » (sic). Au vu de ces éléments relevés, il est impossible au Commissariat général d'identifier par qui a été émis cet avis et par quelle instance.

Aussi, il convient de souligner que cet avis présente différentes fautes d'orthographe. Ainsi, il est écrit « Ministère dell'intérieur et de la décentralisation », « Ccommissariat », « Direction général », « Directeur régionale », « Référence », « Enquette », « Bagard » (sic), ce qui paraît peu crédible au Commissariat général pour un acte authentique. Enfin, relevons que ce document fait référence à une lettre du 15 avril 2011 du Commissariat général de Kaédi pour rédiger cet avis de recherche, alors que vous étiez toujours détenu au sein de ce commissariat (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.19). Il n'est donc pas crédible que le commissariat où vous êtes détenu signale votre disparition.

Par ailleurs, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir copie jointe à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », Document de réponse, CEDOCA – Mauritanie, « Avis de recherche », Rim2011-089w et Document de réponse, CEDOCA – Mauritanie, «

Avis de recherche », Rim2011-085w), l'authenticité de documents que les actes d'état civil ou les documents judiciaires est sujette à caution, en Mauritanie. Vu qu'il s'agit d'un des pays les corrompus de la planète, beaucoup de faux documents circulent et se vendent sur les marchés. Dans ce contexte, l'authentification de ces documents est rendue très difficile, voire impossible. Dans le cadre des avis de recherche, la difficulté tient du fait que ces documents sont utilisés par certains commissariats de manière tout à fait confidentielle est sans référence à une procédure judiciaire en cours. Il convient également de préciser, à ce stade, que les avocats n'ont pas connaissance de l'avis de recherche au pays, il n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie. L'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le CPP sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un juge.

Outre ces recherches menées chez vous, chez votre frère à Kaédi et chez votre cousin à Nouadhibou (qui sont remises en cause ci-dessus), vous déclarez que des avis de recherche ont été émis et sont distribués dans les gares (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.6), ce qui ne paraît pas crédible au Commissariat général. Remarquons également que selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde « Informations des pays », Document de réponse, CEDOCA – Mauritanie, rim2012-040w, République Islamique de Mauritanie Litiges fonciers), s'il peut y avoir des détentions en raison d'un litige foncier, elles ne durent que quelques jours, le temps de régler le litige et ces détentions ont lieu si la personne est réfractaire ou contestataire pendant la période d'arbitrage ou suite à une confrontation physique. Si le Commissariat général ne remet pas en cause vos arrestations, il ne voit pas pour quelles raisons les autorités s'acharneraient à vous retrouver, notamment à Nouadhibou. Ceci d'autant plus que les terres qui sont à l'origine de vos problèmes sont maintenant exploitées par d'autres personnes (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.24).

Au vu de vos déclarations et des informations objectives en possession du Commissariat général, celui-ci ne peut croire à la réalité des recherches, en raison desquelles vous avez dû quitter la Mauritanie.

Mais de plus, votre absence de démarches pour essayer de trouver une solution à votre problème, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Ainsi, lorsque la question vous a été posée pour savoir ce que vous avez fait pour défendre vos droits, vous répondez que pour les défendre vous deviez vous adresser à la police, mais que comme la police vous a arrêté vous n'avez pas où aller pour vous plaindre. Vous dites qu'après vous être évadé la première fois vous vous êtes dit que ce n'était pas la peine de retourner à la police, de peur de vivre la même chose (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.23). Invité à dire si vous avez essayé de régler ce litige de manière plus traditionnelle, vous dites qu'actuellement vous n'avez pas de chef de village et qu'avant les problèmes se réglaient entre noirs, traditionnellement et que maintenant tout passe par la police (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.24). Vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives en possession du Commissariat général, (voir farde « Informations des pays », Document de réponse, CEDOCA – Mauritanie, rim2012-040w, République Islamique de Mauritanie Litiges fonciers), selon lesquelles les litiges fonciers sont arbitrés par les autorités locales, tels que le préfet ou le gouverneur par exemple. Etat de fait que vous ne pouviez ignorer étant vous-même cultivateur depuis 1997. Dès lors, il n'est pas compréhensible pour le Commissariat général que vous n'essayez pas de régler votre litige en passant par ces autorités locales.

Par ailleurs, vous déclarez également craindre les maures, même ceux avec qui vous n'avez pas de problèmes en raison de votre ethnie (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.15). Or, relevons que vous ne faites pas mention d'autres faits que les trois arrestations et les trois détentions suite au différend qui vous oppose aux deux maures, lors de votre première audition, au sein du Commissariat général (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.11), pour ensuite déclarer totalement le contraire en affirmant avoir eu plein de problèmes car vous n'avez jamais obtenu des documents ou un travail sans payer, sans apporter plus de précisions concernant ceci (Cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, p.16 et p.17). Ce qui est conforté par les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir copie jointe à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », SRB, CEDOCA – Mauritanie, « La situation actuelle des peuls », le 16 avril 2013), qui concluent que le seul fait d'être peul ne peut suffire à invoquer une crainte fondée de persécution en Mauritanie. Si les derniers rapports sur la situation des droits de l'Homme font état d'une recrudescence des tensions ethniques dans un contexte de révolte populaire initié en 2011 et si les communautés noires du pays (négro-africains et harratines) apparaissent comme les principales victimes de la répression menée par les forces de l'ordre, aucune des sources d'information consultées ne laisse apparaître l'existence de violences fondées uniquement sur le référent ethnique. Les événements de ces deux dernières années montrent

que la répression touche toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique, qui s'opposent au régime en usant de leur droit de réunion, de manifestation ou d'association. Cependant, la plupart des mouvements protestataires sont aujourd'hui animés par des revendications liées à une politique organisée de discrimination à l'égard des communautés noires dès lors plus exposées. Notons que dans un pays où les choix politiques opérés par les différents régimes arabo-berbères sont à l'origine de différences de traitement entre Négro-Africains et Maures dans de nombreux domaines (appareil judiciaire, domaine foncier, administration, secteur bancaire, politique...), le référent ethnique peut être à l'origine d'une violence exacerbée. Au vu de ces éléments, nous constatons que vous n'individualisez pas votre crainte en raison de votre appartenance à l'ethnie, ce qui ne permet pas de la considérer comme établie.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, en plus de l'avis de recherche déjà analysé supra, ils ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi votre carte d'identité (voir document 2, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents – Inventaire »), tout comme votre acte de naissance (voir document 3, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents – Inventaire »), atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le certificat d'accouchement, les actes de naissance de vos enfants (voir document 4 et document 5, joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents – Inventaire ») attestent quant à eux de votre situation familiale, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général et ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Enfin, l'enveloppe que vous remettez (voir document 6, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents – Inventaire »), prouve seulement que vous avez reçu un courrier de la Mauritanie, mais n'est nullement garante de son contenu.

Quant aux documents déposés par votre avocate dans sa requête au Conseil du Contentieux des étrangers, remarquons que l'avis de recherche au nom de [B.A.], daté du 27 octobre 2008 (voir document 7, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents – Inventaire »), n'a aucun lien avec vous ni avec votre demande d'asile. En outre, votre avocate souligne que ce document est joint à un dossier, qui a fait l'objet d'une reconnaissance du statut de réfugié, toutefois ce seul document ne permet pas d'établir les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre une telle décision dans ce dossier. Cette allégation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations ni de rétablir la force probante de l'avis de recherche que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas de nature à renverser l'analyse développée ci-dessus. A propos de l'article, intitulé « Les noirs de Mauritanie sont victimes d'un racisme orchestré par l'état » (voir document 8, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents – Inventaire »), constatons que ce document ne parle pas de vous et que la crainte que vous invoquez en raison de votre appartenance ethnique est remise en cause ci-dessus. Cet article ne permet donc pas de remettre en cause la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » que, dans le cadre d'une interprétation bienveillante, il convient de lire comme étant également pris de la violation de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, cité en termes de requête, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi.

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de lui reconnaître la qualité de réfugié (...) ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif, des documents mieux identifiés comme suit : décision de reconnaissance du statut de réfugié d'une tierce personne ; des articles publiés sur internet sous les libellés suivants « TPMN : 'De nouvelles mesures discriminatoires à partir du dimanche 23 décembre' », du 26 décembre 2012, « Nouakchott : TPMN hostiles aux 'rafles racistes' », du 12 mars 2013, « Communiqué à l'occasion de la journée internationale de la langue maternelle », du 21 février 2013, « Graves tortures sur les militants abolitionnistes », non daté, « La gendarmerie aurait torturé des jeunes, tous négro-africains », du 22 juillet 2012, « On autorise aux Maures de marcher et non aux Négro-africains (TPMN) », du 30 novembre 2012, « TPMN dénonce des 'nominations racistes' », du 25 septembre 2012, « Marche pour l'abrogation de la loi d'amnistie de 1993 », du 10 février 2013, « Communiqué de l'OCVIDH », non daté, « Communiqué de Touche Pas à Ma Nationalité : Non à la discrimination des noirs », du 6 mai 2013 et « mail du 29.05.2013 de [B. O. A.] ».

4.2. A l'audience, elle dépose une « note complémentaire », à laquelle sont joints les documents qu'elle inventorie comme suit : un article internet du site RFI du 10.09.2013 et un article internet du site ESSIRAGE du 29.07.2013.

5. Discussion

5.1.1. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a exprimé des craintes en raison, d'une part, d'arrestations et de détentions qu'elle indique avoir subies à la suite d'une altercation l'ayant opposée, en avril 2011, à des maures blancs qui avaient intentionnellement laissé s'introduire des animaux dans son champ et, d'autre part, de la circonstance qu'elle s'est évadée lors de sa dernière détention.

5.1.2. Il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- qu'il « (...) n'est pas compréhensible [...] qu'[elle] n'essaye[...] pas de régler [son] litige en passant par ces autorités locales. (...) », dès lors qu'il ressort d'informations qu'elle a recueillies et versées au dossier administratif que « (...) les litiges fonciers sont arbitrés par les autorités locales, tels que le préfet ou le gouverneur par exemple. (...) »

- que, dans la mesure où il ressort des mêmes informations susvisées que « (...) s'il peut y avoir des détentions en raison d'un litige foncier, elles ne durent que quelques jours, le temps de régler le litige et ces détentions ont lieu si la personne est réfractaire ou contestataire pendant la période d'arbitrage ou suite à une confrontation physique. (...) », elle « (...) ne voit pas pour quelles raisons les autorités s'acharneraient à [...] retrouver [la partie requérante], notamment à Nouadhibou. Ceci d'autant plus que les terres qui sont à l'origine de [ses] problèmes sont maintenant exploitées par d'autres personnes (...) »

- que les déclarations de la partie requérante se rapportant aux recherches dont elle ferait l'objet de la part des autorités sont imprécises et incohérentes et ne peuvent être établies par l'avis de recherche qu'elle produit, dont l'authenticité est contestée, ni par les autres documents déposés (qui n'attestent que d'éléments relatifs à son identité et sa situation familiale qui ne sont pas contestés, ou concernent

une tierce personne, ou font état d'informations générales ne suffisant pas à mettre en cause la contestation des craintes que la partie requérante invoque en raison de son appartenance ethnique).

5.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation susvisée de l'acte attaqué.

En effet, à l'instar de la partie requérante, il observe, tout d'abord, que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'origine ethnique peule de la partie requérante et sa profession de cultivateur, ni l'altercation qui l'a opposée, en avril 2011, à des maures blancs. Elle ne met pas non plus en doute les arrestations et détentions multiples dont la partie requérante indique avoir fait l'objet à raison de ce litige, et dans le cadre desquelles elle précise n'avoir pas été autorisée ni à se plaindre du comportement des éleveurs, ni à s'expliquer au sujet du reproche infondé qui lui était adressé de maltraiter leurs animaux, et avoir été soumise à la vindicte et aux maltraitances de geôliers qui l'insultaient en la qualifiant d'« esclave » et d'« étranger », en raison de son ethnien.

Il constate, ensuite, qu'il ressort de l'examen des déclarations de la partie requérante, telles que consignées dans les documents intitulés « Rapport d'audition » versés au dossier administratif (cf. pièce n°7 de la farde intitulée « 1ère décision » et pièce n°9 de la farde intitulée « 2ème décision »), que celle-ci a tenus, au sujet des faits de persécution susvisés, des propos dont la spontanéité, la précision et la consistance emportent une certaine conviction sur leur caractère réellement vécu.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il n'aperçoit aucune indication justifiant que la bonne foi de la partie requérante soit mise en cause lorsqu'elle exclut toute possibilité de recours alternatif pour résoudre les difficultés auxquelles elle était confrontée, en expliquant que « (...) Actuellement pas de chef de village [...] entre noirs, problèmes de terre, on essayait de régler traditionnellement on ne transmettait aux autorités que si problèmes, mnt police qui gère tout (...) » (cf. document intitulé « Rapport d'audition » du 27 mars 2012, inventorié en pièce n°7 de la farde « 1ère décision » du dossier administratif, p. 24) et souligne qu'au demeurant, le fait qu'elle n'ait pas entrepris de démarches auprès « d'autorités locales » paraît d'autant moins constituer un élément susceptible de justifier le refus de sa demande de protection internationale qu'en l'occurrence, les informations recueillies par la partie défenderesse concluent, notamment, qu'en matière de règlement équitable des litiges fonciers « (...) Les résistances proviennent avant tout des élites locales dotées du pouvoir foncier dont elles peuvent abuser. (...) » (cf. document intitulé « CEDOCA Mauritanie, Litiges fonciers », inventorié en pièce n°3 de la farde « 2ème décision » du dossier administratif, p. 2).

Quant au fait, également relevé par la partie défenderesse, qu'il ressortirait des informations susvisées que « (...) s'il peut y avoir des détentions en raison d'un litige foncier, elles ne durent que quelques jours, [...] et ces détentions ont lieu si la personne est réfractaire ou contestataire pendant la période d'arbitrage ou suite à une confrontation physique. (...) », le Conseil estime qu'il s'avère non relevant, au regard des circonstances particulières de l'espèce, telles qu'elles ont été rappelées *supra, in limine* du point 5.2.1.

5.2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, *in specie*, que si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite et tenir pour crédible qu'elle a subi les persécutions qu'elle relate, en raison de sa race, entendue au sens de son origine ethnique.

Dans cette perspective, il importe de rappeler que l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a partiellement repris les termes de l'article 57/7bis ancien de cette même loi, cité dans la requête, dispose qu'il convient de considérer que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat dont la finalité consiste à déterminer si, dans les circonstances particulières de la cause, les persécutions passées subies par la partie requérante constituent ou non un indice sérieux qu'elle pourraient se reproduire.

5.2.3. A cet égard, le Conseil observe qu'à l'inverse de la partie défenderesse, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à empêcher de tenir pour établi que la partie requérante a dû quitter Nouhadibou, où elle s'était réfugiée, parce qu'elle y faisait l'objet de recherches menées par

ses autorités nationales, tandis que les faiblesses relevées dans ses propos, telles qu'énoncées à l'appui de la décision querellée, ne résistent pas aux clarifications apportées par la requête introductive d'instance.

En conséquence, le Conseil estime ne pouvoir se rallier au motif portant que la partie requérante aurait pu demeurer à Nouadhibou et souligne, pour le reste, que la seule circonstance que les terres à l'origine du conflit invoqué soient – temporairement et à la seule fin de couvrir les redevances qu'elles engendrent – actuellement exploitées par d'autres personnes n'est pas de nature à énerver ce constat, ni à établir, contrairement à ce que la décision semble tenir pour acquis, qu'il pourrait raisonnablement être attendu de la partie requérante qu'elle s'installe dans une partie de son pays d'origine, non autrement précisée, où il serait démontré – *quod non in specie* – qu'elle n'a aucune raison de craindre d'être persécutée, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que les circonstances particulières de l'espèce, mieux détaillées *supra, in limine* du point 5.2.1., suffisent pour conclure qu'en l'occurrence, il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il sollicite une protection de la part de ses autorités nationales.

Il observe, pour le reste, que l'examen des informations communiquées par les parties au sujet, d'une part, des conflits fonciers et de leur règlement et, d'autre part, de la situation prévalant pour les peuls en Mauritanie, permet de se rallier à la thèse de la partie requérante, selon laquelle l'intervention d'un maure blanc, dont elle a bénéficié de manière ponctuelle, ne peut être assimilée à une protection effective qui lui permettrait de se prémunir, en cas de retour, contre les persécutions et/ou atteintes graves qu'elle redoute.

5.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, *in specie*, que les faits allégués par la partie requérante, qui constituent des persécutions subies en raison de discriminations à l'égard des peuls qui se répercutent notamment dans le cadre du règlement des conflits fonciers, sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à sa race, entendue au sens de son origine ethnique (dans le même sens : CCE, arrêt n°36 526 du 22 décembre 2009, point 3.6.).

En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ